

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. AVANT-PROPOS

Le présent règlement s'applique à tout élève inscrit à l'Etablissement Saint-Joseph, Enseignement Secondaire Spécialisé, 1 rue Emile Lejeune à 4250 GEER. (Tél. 019/58.80.41 Fax. 019/58.88.94)

Il est accepté par les parents, les personnes responsables de l'élève et par ce dernier. Chacun est invité à le signer après en avoir pris connaissance.

II. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des futurs ouvriers, former des citoyens), l'école doit organiser avec ses différentes composantes (enseignants, direction, élèves et l'ensemble de l'équipe éducative) les conditions de vie scolaire pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel.
- chacun accepte les règles régissant les relations entre les personnes et la vie en société.
- chacun respecte les autres et sache apprendre à vivre en groupe.
- chacun puisse développer, au sein de projets pluridisciplinaires, ses compétences personnelles.

Cela suppose que soient précisées certaines règles en rapport avec les projets éducatif et pédagogique de manière à permettre à chacun de se situer dans l'école.

III. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

1. L'Etablissement Saint-Joseph est une école dépendant de l'A.S.B.L. Centre d'Enseignement Secondaire Spécialisé Saint-Joseph Geer, sis rue Emile Lejeune 1 à 4250 GEER.
2. Le pouvoir organisateur cité ci-dessus déclare que l'école appartient à l'enseignement libre catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.
Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur explique comment celui-ci entend mettre en œuvre cette référence à l'évangile dans la réalisation concrète du travail scolaire.

IV. L'INSCRIPTION DES ELEVES

1. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)
2. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'école au plus tard le 1^{er} septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session (ex : examens de passage), l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.
Pour des raisons exceptionnelles appréciées par le directeur de l'école, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Après le 1 octobre, une inscription nouvelle ne peut se faire que dans les cas extrêmes prévus par la loi (déménagement, renvoi, etc) et avec l'accord du Ministre.
3. Durant les premières semaines de l'entrée à l'école, l'élève et ses parents doivent prendre connaissance des documents suivants :
 - 1° Le projet éducatif et pédagogique de l'école
 - 2° Le projet d'établissement
 - 3° Le règlement d'ordre intérieur
 - 4° Le règlement général des études
 - 5° Le règlement de vieEn rentrant le document d'adhésion, les parents et l'élève acceptent les 6 documents cités ci-dessus.
4. Pour être inscrit en qualité d'élève régulier, l'étudiant doit satisfaire à toutes les conditions fixées à ce sujet par les lois, décrets et règlements fixés en cette matière. Le dossier administratif de l'élève doit évidemment être complet.
5. L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :
 - L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement
 - L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

V. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription établit un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Le contrat reconnaît à l'élève et à ses parents des droits, mais aussi des devoirs (c'est-à-dire des obligations).

1. La présence à l'école

a) Obligations pour l'élève

- 1) L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris l'éducation physique et la natation) et stages prévus dans sa formation. Seul le directeur de l'école ou son délégué (chef de travaux, chefs d'ateliers) peut accorder une dispense éventuelle sur demande dûment justifiée.
- 2) L'élève est également tenu de participer aux journées «Portes Ouvertes» organisées par l'école en cours de troisième trimestre même si cette journée est prévue en dehors des heures normales d'ouverture de l'école.
- 3) L'élève doit conserver son journal de classe et ses autres documents scolaires (cahiers, cours, travaux réalisés) jusqu'à la fin de sa scolarité afin de permettre le contrôle de la Commission d'Homologation.
- 4) Sous le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part les travaux à réaliser à domicile (devoirs, leçons, recherches) ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. La bonne tenue de ce journal fait partie intégrante des obligations de l'élève.
Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités parascolaires (natation, excursions, visites, etc...)
- 5) Le journal de classe constitue un moyen de correspondance entre l'école et les parents. Peuvent y être transcrites les communications concernant les retards, les congés, le comportement etc. Idéalement, ce journal de classe sera signé chaque semaine par la personne responsable. En cas de perte ou de détérioration du journal de classe distribué par l'école en début d'année, l'élève doit s'en procurer un nouveau à ses frais et le compléter dans un délai raisonnable.

b) Obligations pour les parents d'un élève mineur

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'établissement. Ils doivent exercer un contrôle en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux convocations de l'école. Ils doivent également payer les frais scolaires qui leur seraient réclamés conformément aux obligations légales.

2. Les absences

a) Obligations pour l'élève

- 1) L'élève est tenu de ne s'absenter que pour des motifs réglementairement justifiables.
- 2) L'élève majeur peut être exclu définitivement de l'établissement s'il compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiées. Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend : l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours au cours du même demi-jour.
- 3) De même, une fréquentation irrégulière justifiée ou injustifiée pourrait amener l'élève mineur ou majeur à ne pas pouvoir se présenter aux épreuves de qualification.

b) Obligations pour les parents d'un élève mineur

- 1) Les parents de l'élève doivent justifier les absences de celui-ci. Pour une absence de 1 ou 2 jours, un billet justificatif daté et signé par les parents suffit. Pour une absence de 3 jours et plus, un certificat médical doit être fourni.
- 2) Le nombre de demi-jours d'absence pouvant être couvert par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur (art 4§3 de l'AGCF du 23 novembre 1998) est de 8 minimum à 16 maximum.
- 3) Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :
 - l'indisposition ou la maladie de l'élève,
 - le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4° degré,
 - un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

3. Les retards

a) Obligations pour l'élève

L'élève qui se présente en retard à l'école doit, quel que soit le motif de celui-ci, se présenter au secrétariat de l'établissement pour expliquer les causes du retard et recevoir une attestation signée par un membre du secrétariat indiquant l'heure d'arrivée et ce, avant de réintégrer sa classe.

b) Obligation pour les parents d'un élève mineur

En cas de retard de leur enfant, les parents doivent, si possible, indiquer dans son journal de classe le motif dudit retard.

4. Reconduction des inscriptions

- L'élève inscrit régulièrement le reste jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
 - lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
 - lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans aucune justification.

VI. LA VIE SCOLAIRE AU JOUR LE JOUR

1. L'organisation scolaire

- a) L'école est ouverte tous les jours ouvrables (lundi, mardi, jeudi et vendredi) de 8h 00 à 16h15 et le mercredi de 8h 00 à 12h15.
- b) Les cours se donnent de 8h35 à 16h00 les, lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi, ils se donnent de 8h35 à 12h00. Lorsque la sonnerie retentit en début de journée ou à la fin des récréations, les élèves se mettent en rangs par classe(s) et observent le silence. Chaque élève est placé sous la responsabilité du professeur qui lui donne cours, de l'éducateur ou du membre de l'équipe éducative qui assure la surveillance des récréations et du repas de midi.
- c) Pour les élèves de la 3^{ème} Phase et exceptionnellement de la 2^{ème} et de la 1^{ère} Phase, lorsque l'absence d'un professeur provoque plusieurs heures d'étude, les élèves peuvent être libérés après autorisation donnée par téléphone par les parents.
- d) L'élève peut avoir accès aux services de la Bibliothèque Libre de Hesbaye implantée en notre école mais en respectant le règlement de la-dite bibliothèque.
- e) Les élèves sont amenés parfois, dans le cadre des cours, à participer à des excursions, des visites de salons et d'entreprises ou à se rendre à la piscine, à la patinoire etc... L'école prévient les parents, si nécessaire, de la participation financière demandée à chaque élève et ce dans le respect des dispositions légales en la matière (article 100 du Décret du 24 juillet 1997 : « Les missions de l'école »).

2. Le sens de la vie en commun

a) *Respect de soi-même*

La tenue vestimentaire et la propreté corporelle de l'élève seront toujours correctes. Dans certains cas, la direction se réserve le droit d'imposer à un élève de prendre une douche dans les installations sanitaires de l'école avant de pouvoir prendre part aux cours . De même, l'élève veillera à bien respecter la moralité publique en évitant de tenir des propos obscènes ou d'avoir des comportements portant atteinte à la morale.

b) *Respect des autres*

Tout élève doit adopter à l'égard de ses condisciples un comportement digne respectant l'intégrité physique et morale de ceux-ci.

A cette fin, l'élève évitera d'apporter à l'école des objets susceptibles de provoquer des blessures (couteaux, pétards, etc...). L'élève veillera à respecter les consignes données par le professeur ou le surveillant sous la responsabilité duquel il sera placé.

Ainsi, le silence est de rigueur dans les rangs, dans les classes, dans les ateliers et aux réfectoires (sauf autorisation du surveillant).

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'école.

c) *Respect des lieux*

Chaque élève doit veiller à respecter l'ordre et la propreté dans les classes et les ateliers. A cette fin, l'élève devra participer, suivant les directives du professeur présent, à la remise en ordre du matériel et au nettoyage des ateliers à la fin de la journée de travail. De même, les cours de récréation et les réfectoires sont des endroits qui doivent être maintenus propres. A cet effet, des poubelles placées à divers endroits sont destinées à recevoir les papiers, les berlingots et les canettes de boisson et autres objets que l'on ne doit pas retrouver traînant par terre et se déplaçant au gré du vent.

d) *Respect de l'autorité*

Placé à tout moment sous la responsabilité d'un professeur ou d'un surveillant, l'élève est tenu de se conformer aux directives de ce professeur (ou de ce surveillant).

L'élève ne peut quitter un cours sans une autorisation préalable du responsable. Il en va de même pour la cour de récréation, le réfectoire ou tout autre endroit.

En toutes circonstances, l'élève fera preuve de politesse et de respect dans ses rapports avec la direction et tous les membres du personnel de l'école. Tout élève qui totalisera plus de cinq rapports d'incidents sur une phase, se verra interdire de présenter les épreuves de fin de phase et en cas d'un élève majeur, sera prié de quitter l'école.

e) *Divers*

1) En début d'année scolaire, chaque élève reçoit gratuitement du matériel (objets classiques, kit de base en outillage pour les différents secteurs) scolaire. Il va de soi que l'étudiant est responsable de ce matériel et veillera à conserver celui-ci en bon état. Toute perte ou détérioration anormale sera sanctionnée et facturée. De même toute détérioration occasionnée par un élève aux bâtiments, aux machines, au mobilier de l'école sera réparée aux frais de l'élève.

2) Dans le cadre des cours de pratique professionnelle, l'élève est amené à respecter les normes de sécurité. Ainsi, le vêtement de travail est obligatoire dans les ateliers, de même que le port des équipements de sécurité (casques, bottines, etc...)

Le port des boucles d'oreille et autres piercings est interdit à l'intérieur de l'école et ce afin de diminuer le risque d'accident(s). A la fin d'un cours de pratique professionnelle, l'élève doit ôter son vêtement de travail et au besoin se laver. Dans le souci de responsabiliser les élèves et de favoriser leur prise d'autonomie, ces derniers sont responsables de prendre des contacts pour trouver un endroit de stage. L'école viendra en aide aux élèves qui rencontrent des difficultés mais seulement si l'élève peut prouver qu'il a entrepris des démarches.

3) Chaque élève se procurera une tenue de gymnastique et un nécessaire de piscine conformément aux renseignements et précisions fournis par les professeurs.

f) *Les transports scolaires*

Chaque élève emprunte pour venir à l'école soit un bus spécial, soit les services des TEC. Il est évident que la discipline et la politesse sont de mise durant les trajets entre le domicile et l'école.

L'élève doit aussi chaque jour emprunter le trajet initialement fixé par le service des transports scolaires. Tout changement doit faire l'objet d'un accord préalable entre les parents, la direction de l'école et si nécessaire le service des transports. Tout abonnement TEC perdu est à charge de l'élève et de ses parents.

3. Les assurances

Tout accident dont est victime l'élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé le plus rapidement possible à l'école auprès de l'infirmière.

L'école a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent 2 domaines :

- l'assurance responsabilité civile
- l'assurance couvrant les accidents corporels

1) L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré il y a lieu d'entendre :

- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'élève.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2) L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurances.

VII. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

1. LES SANCTIONS

- a) Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée mais la sanction devra être adaptée évidemment à la gravité de la faute d'une part et aux potentialités intellectuelles et scolaires de l'élève puni d'autre part. Dans les cas d'une certaine gravité, le conseil de classe sera consulté, l'élève devra pouvoir expliquer son comportement et si nécessaire la direction prendra la décision qui s'imposera.
- b) Les sanctions les plus courantes seront le plus souvent un travail (supplémentaire) à effectuer à domicile et à remettre le lendemain au professeur (ou au surveillant), une retenue avec travail à effectuer durant le temps de midi ou le mercredi après-midi ou en fin de journée après 16 heures. Dans tous les cas, les parents seront avertis par la voie du journal de classe ou par un membre du personnel de l'école suivant les dispositions arrêtées entre les parents et la direction de l'école. En cas de retenue après 16 heures ou le mercredi après-midi, les parents se chargent du retour de l'élève. Durant ces retenues, l'élève pourra être amené à effectuer des travaux d'utilité publique ou tout autre travail utile à la communauté scolaire.
- c) Comme précisé dans le Règlement de vie de l'école, l'utilisation de GSM est interdite dans l'enceinte de cette dernière. En cas de 3^{ème} confiscation, seuls les parents ou personnes responsables pourront récupérer l'appareil auprès de la direction de l'école.

- d) En cas de récurrence fréquente, de la part de l'élève ou d'infractions graves au présent règlement (coups volontaires, grossièretés répétées, travail toujours insuffisant), la direction de l'école pourra, après avoir pris l'avis du conseil de classe et éventuellement du Centre de Guidance, exclure provisoirement l'élève en le renvoyant à domicile avec un travail à effectuer et à remettre lors de son retour à l'école. Toutefois, l'exclusion provisoire de l'établissement ne peut légalement dans le courant d'une même année scolaire, dépasser 12 demi-journées ou 6 jours.
(Article 94 du décret du 24 juillet 1997).

2. L'EXCLUSION DEFINITIVE

- a) Un élève régulièrement inscrit dans l'école peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ; compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (Article 89 par.1 du décret du 24 juillet 1997).

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

- b) Un élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 40 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement conformément à la procédure légale décrite ci-dessous.

(Article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Procédure légale

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par pli recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ainsi que celui du Centre PMS chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception de recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.
L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

3. LE REFUS DE REINSCRIPTION

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre. (cfr art 89,2 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié)

VIII. DIVERS

Adresses utiles :

a) Pouvoir Organisateur de l'école

CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE
SAINT-JOSEPH
rue Emile Lejeune, 1
4250 GEER

b) Centre PMS attaché à l'école : Centre de Guidance

CENTRE PMS LIBRE IV
60, Boulevard d' Avroy, Bte O11
4000 LIEGE
Téléphone : 04/223.03.59
04/223.03.85

Directrice : Madame WLODARCZAK
Psychologues : Madame WLODARCZAK
Mademoiselle HUMBLET

IX. DISPOSITIONS FINALES

1. Le règlement d'ordre intérieur doit pouvoir s'adapter aux modifications légales qui surviendraient au cours d'une année scolaire.
2. Le présent règlement ne dispense donc pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute recommandation émanant de l'école.
3. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'école, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.